



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification de l'article 4 de l'arrêté concernant l'impôt direct communal

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Lors de la session de décembre 2016, le Grand conseil neuchâtelois a modifié plusieurs lois traitant des finances cantonales et impactant celles des communes.

Dans ses décisions, il a notamment modifié l'article 273, alinéa 2 de la loi sur les contributions directes, lequel mentionne que les communes peuvent prélever un impôt foncier dont le taux maximal peut être fixé à 1,6 o/oo de la valeur cadastrale, sans déduction des dettes.

En novembre 2000, la commune de Cornaux dans son arrêté sur l'impôt direct communal, décidait de fixer un impôt foncier selon le taux permis par la législation cantonale d'alors qui était de 1,5 o/oo. Cet impôt foncier n'impacte que les institutions de prévoyance et les personnes morales propriétaires d'immeubles de placement, ou des immeubles propriétés de l'Etat, d'autres communes ou des syndicats et qui ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Aussi, au vu du changement légal survenu en 2016, le Conseil communal propose de modifier l'article 4 dudit arrêté, en ce sens que le taux qui y figure soit le maximal permis par l'article 273 alinéa 2 de la loi sur les contributions directes (LCdir).

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 29 mai 2017

CONSEIL COMMUNAL